

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

---

Décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

modifiant la nomenclature des installations classées

NOR

***Publics concernés :** Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait).*

***Objet :** Modification de la rubrique 2230 au sein du décret de nomenclature avec création du régime enregistrement.*

***Entrée en vigueur :** Le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Au sein de la rubrique 2230, le régime de l'enregistrement est créé et le champ couvert par la rubrique modifié et clarifié.*

***Références :** Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R.511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXXXXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

## **Article 2**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ségolène ROYAL

**ANNEXE**

**Rubrique modifiée**

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2230	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement.</p> <p><b>A</b> : Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643</p> <p><b>B</b> : Autres installations que celles visées en A, la capacité journalière exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p> <p>2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p> <p>(Notes :</p> <p>1) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait</p> <p>2) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » : Cette définition inclut toute modification (thermique, mécanique, physico chimique,...) du lait ou produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc..) en vue du transport ou de la commercialisation ;</li> <li>- le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230)</li> <li>- la simple maturation et/ou l'affinage du produit )</li> </ul> <p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>	<p align="center">A</p> <p align="center">E</p> <p align="center">DC</p>	3